

Caudard-Breille Group

SAS au capital de 45 000 000 €
113 Chemin de Fontanières
69350 La Mulatière
841 470 792 RCS Lyon

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 23 FEVRIER 2026

Les soussignés :

- Monsieur Didier Caudard Breille, propriétaire de 3 375 000 actions auxquelles sont attachées 16 875 000 voix,
- Madame Marie-Michelle Caudard Breille, propriétaire de 1 125 000 actions auxquelles sont attachées 5 625 000 voix,

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ; ont, après lecture du rapport du Président, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Mise à jour de l'identification des associés et des statuts par suite de changement de leur nom patronymique,
- Changement de la dénomination sociale ; Mise à jour corrélative des statuts et de l'article 2,
- Adoption d'un nom commercial,
- Mise en conformité de l'article 22 des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux Commissaires aux comptes,
- Modification des modalités des décisions collectives ; Mise à jour corrélatives des statuts et des articles 27, 28 et 31,
- Modification du délai pour statuer sur les comptes annuels prévu par l'article 34 des statuts, outre mise en conformité dudit article avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et l'approbation des comptes,
- Suppression des dispositions transitoires relatives à la constitution de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, prenant acte :

- du changement de patronyme de Monsieur Didier Caudard en Caudard Breille, selon demande du 21 février 2023 et acte d'État civil modificatif du 23 mars 2023 ;
- du nom d'usage de Madame Marie-Michelle Monat, épouse Caudard, désormais Marie-Michelle Monat, épouse Caudard Breille,

Décide de la mise à jour consécutive de toute mention du patronyme des associés dans les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « **Caudard Breille Group** » (suppression du tiret), et de modifier les statuts et l'article 2, comme suit :

« **Article 2 – Dénomination Sociale**

*La Société a pour dénomination sociale : **Caudard Breille Group***

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, décide d'adopter comme nom commercial, à compter de ce jour « Groupe DCB ». Celui-ci fera l'objet d'une mention sur l'extrait d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, prenant acte de la modification des dispositions légales et réglementaires relatives à la désignation des Commissaire aux comptes, décide la mise à jour corrélative des statuts et de l'article 20, comme suit :

« **Article 22 - Commissaire aux comptes**

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, décide de modifier les modalités des décisions collectives afin de réduire de 15 jours à 8 jours le délai :

- de convocation des associés en assemblée générale,
- celui dont disposent les associés pour adresser leur vote en cas de consultation écrite,
- et, de communication aux associés des rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes le cas échéant ;

L'Assemblée Générale modifie en conséquence le premier paragraphe de l'article 27, le troisième paragraphe de l'article 28 et le deuxième paragraphe de l'article 31 des statuts comme suit :

Article 27 – Assemblées Générales

« La convocation, à l'initiative du Président, indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte d'un courrier simple, d'un courrier électronique ou de tout moyen de communication écrit, exprimé huit (8) jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai. » [...]

Le reste de l'article 27 demeure inchangé.

Article 28 – Consultations Écrites

[...] « Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du mail de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé, par mail ou tous autres moyens écrits. Pendant ce délai ils peuvent exiger toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote. » [...]

Le reste de l'article 28 demeure inchangé.

Article 31 – Information Préalable des Associés

[...] Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'établissement du procès-verbal de la consultation écrite des associés. [...]

Le reste de l'article 31 demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, décide de modifier le délai pour statuer sur les comptes annuels prévu par l'article 34 des statuts, et de la mise à jour de dudit article conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et l'approbation des comptes, comme suit :

« **Article 34 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président établit les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires.

Si la Société comporte plusieurs associés, ceux-ci doivent statuer sur les comptes annuels dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six(6) mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés huit (8) jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les huit (8) jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés, décide de supprimer des statuts les articles 40 « Nomination du Commissaire aux comptes » et 41 « Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements » concernant les dispositions transitoires relatives à la constitution de la société, ainsi que la mention à l'article 33 des statuts de la date de clôture du premier exercice social, devenus sans objet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Clôture

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé électroniquement par qui de droit.

i *Les signataires ont expressément accepté de régulariser le présent document par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; ils déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document, valable sans réserve.*

Ils déclarent que le document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, de même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Ils reconnaissent que la conservation de l'acte signé par le biais de la plate-forme numérique utilisée permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Ils reconnaissent également que la solution de signature électronique agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier tout signataire et pour garantir le lien entre chaque signature et l'acte.

Ils s'interdisent en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document signé sous forme électronique.

Didier Caudard Breille
Président

Marie-Michelle Caudard Breille
Vice-Présidente